



Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : XXXXXXX-S

Date : Le XX-XX-XXXX

Autorisation émise par : Madame Ralitsa Dimova, directrice de la surveillance

NOM DU DEMANDEUR

Organisme auquel le demandeur est
rattaché

Demandeurs

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

**INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU
QUÉBEC**

Organismes

AUTORISATION

OBJET

AUTORISATION à avoir accès à des renseignements personnels en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

RECHERCHE intitulée « [titre de la Recherche] » (la Recherche).

¹ RLRQ, c. A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès.

La Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une demande conformément à l'article 125 de la Loi sur l'accès qui prévoit qu'elle peut accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées.

En vertu de l'article 67 al. 9 de la *Loi sur l'assurance maladie*², toute personne qui souhaite recevoir de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) des renseignements obtenus pour l'exécution de cette loi, afin de les utiliser à des fins de recherche dans le domaine de la santé, doit d'abord obtenir l'autorisation de la Commission.

Le *[date]*, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) transmet à la Commission le formulaire de demande d'accès aux données soumis au Guichet d'accès aux données de recherche de l'ISQ par *[nom du demandeur]* (le demandeur), *[organisme auquel le demandeur est rattaché]*, dans le cadre de la Recherche.

[Paragraphes expliquant la Recherche, la population étudiée, qui détient les renseignements personnels demandés]

Les renseignements personnels nécessaires à l'étude sont détenus par la RAMQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

AUTORISATION

Après analyse de la demande, dans le contexte particulier des ententes relatives à l'analyse et au traitement des demandes de communication de renseignements confidentiels aux chercheurs intervenues entre la RAMQ, le MSSS et l'ISQ³, la Commission autorise *le demandeur* à avoir accès aux renseignements, énumérés à l'annexe 1, de la RAMQ et du MSSS, par l'entremise de l'ISQ :

- pour la Cohorte dans le cadre de la Recherche;
- pour la période comprise entre *[la date]*.

[Développer si nécessaire]

² RLRQ, c. A-29.

³ En vertu de l'entente signée entre la RAMQ et l'ISQ en date du 2 mai 2019 et de celle signée par le MSSS et l'ISQ en date du 3 juin 2019, l'ISQ agit à titre de mandataire de ces deux organismes.

CONDITIONS D'AUTORISATION

- [1] *Le demandeur* doit conclure un contrat avec l'ISQ qui doit contenir notamment les éléments suivants :
- a. *Le demandeur* doit, en tout temps, respecter les règles d'accès aux renseignements, les exigences de confidentialité et les mesures de sécurité mises en place par l'ISQ afin de protéger les renseignements personnels;
 - b. Seuls *le demandeur* et les membres de son équipe de recherche peuvent avoir accès aux renseignements. Le demandeur doit conserver une liste contenant le nom, prénom, titre, fonction, adresse et numéro de téléphone au travail de ces personnes;
 - c. Un engagement à la confidentialité doit être signé par le chercheur et les membres de son équipe de recherche ayant accès aux renseignements;
 - d. *Le demandeur* doit informer l'ISQ de la date de publication des résultats de la Recherche et doit rendre disponible sur demande la ou les publications;
 - e. Il est interdit de publier ou autrement diffuser un renseignement autorisé qui permettrait d'identifier une personne physique;
 - f. *Le demandeur* doit informer l'ISQ, par écrit, de la fin du projet. Sur réception de cet écrit, les accès liés au projet doivent être retirés *au demandeur*;
 - g. Les sanctions prévues en cas de manquement *du demandeur* quant à la confidentialité et à la sécurité des renseignements auxquels il a accès dans le cadre de la Recherche;
- [2] La confidentialité des renseignements auquel aura accès *le demandeur* en vertu de la présente autorisation dans le cadre de la Recherche doit être assurée en tout temps, et ce, peu importe la manière dont *le demandeur* aura accès aux renseignements (locaux sécurisés de l'ISQ, environnement sécurisé d'accès à distance de l'ISQ);
- [3] Les renseignements auxquels *le demandeur* aura accès en vertu de la présente autorisation doivent être utilisés aux seules fins de la Recherche, telle que décrite par le demandeur au soutien de la présente demande;

- [4] *Le demandeur* doit informer la Commission et l'ISQ de tout changement apporté à la Recherche (ex. : mise à jour du protocole de recherche, des personnes autorisées à avoir accès aux données, prolongation de la période d'accès) ou encore de tout événement susceptible d'en compromettre la sécurité ou la confidentialité (ex. : perte, vol, piratage, ordonnance d'un tribunal, assignation pour produire des documents);
- [5] La présente autorisation ne vaut que pour *le demandeur*. Il ne peut la transférer à une autre personne sans l'autorisation préalable de la Commission;
- [6] Tous les renseignements auquel *le demandeur* a accès en vertu de la présente autorisation doivent être détruits, par l'ISQ, de manière sécuritaire au plus tard le **XX-XX-XXXX**. L'ISQ doit aviser la Commission, par écrit, de cette destruction.

La Commission rappelle que la décision de donner accès *au demandeur* aux renseignements personnels visés par la présente autorisation relève de la compétence de la RAMQ et du MSSS qui bénéficient d'une discrétion pour accepter ou non de les communiquer au demandeur.

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions fixées par la Commission. Elle peut être révoquée, avant l'expiration de la période pour laquelle elle est accordée, si la Commission a des raisons de croire que le demandeur ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements auquel il a accès ou les conditions énumérées.

Ralitsa Dimova, Directrice de la surveillance
p. j. (X)

ANNEXE 1

Renseignements communiqués à la demanderesse à la suite de
l'autorisation antérieure de la Commission dans le cadre de la
Recherche